





Quédru appelle constamment Réjany, s'est présenté à lui comme employé du timbre, et lui a dit que c'était lui qui timbrerait ces papiers à ses moments de loisirs.  
 M. le président demande à Quédru pourquoi il s'est soustrait aux poursuites, il répond que c'était pour ne pas faire de prison (prévention).  
 Pendant cet interrogatoire quelques curieux qui étaient à l'audience, se retirèrent avec des marques non équivoques de désappointement.  
 La position de l'accusé est identiquement la même : il a fait les mêmes réponses. Il en est, de même de l'accusé Célus.  
 M. l'avocat-général Jallon fait remarquer que Célos est le seul garçon de recette qui n'ait jamais été en relation directe avec Réjany.  
 Tabary, garçon de recette du sieur Gontier, qui est dans la même position que Ury, fait aussi des réponses semblables et se retranche derrière sa bonne foi.  
 L'accusé Boissière, garçon de recette du sieur Mège, commissionnaire de roulage, est atteint d'une surdité à peu près complète. M. le président le fait sortir du banc et le fait venir devant son bureau. Boissière a été en rapports directs avec Réjany. Il convient avoir demandé à voir la mécanique, mais il prétend que c'était pour parler et sans que cela impliquât qu'il sut que Réjany fabriquaient de faux timbres.  
 M. l'avocat-général Jallon : M. le président, voulez-vous lire à Boissière ses réponses dans l'instruction. Il y a fait les aveux les plus complets.  
 M. le président : Les pièces sont dans un tel désordre, qu'il est impossible de s'y reconnaître.  
 Un défenseur : Ce ne sont pas les avocats qui les ont dérangés ; ils n'ont pu les consulter.  
 M. l'avocat-général retrouve ces interrogatoires, et il en résulte qu'en effet il a demandé à voir la machine à timbrer, et que Réjany lui a répondu qu'il ne pouvait la montrer, parce qu'elle était démontée.  
 Boissière conteste l'exactitude de ces réponses, et Réjany, de son côté, soutient qu'il n'a jamais dit à cet accusé qu'il se livrait à la fabrication des faux timbres. Quant à la remise qu'il faisait à Boissière, et sur laquelle il diffère avec cet accusé, Réjany dit qu'il ne peut rien préciser parce qu'il n'avait pas de prix fixé ; il faisait des remises différentes aux garçons de recette.  
 L'accusé Coulon, employé de la maison Heim, a été signalé par d'autres garçons de recette comme les ayant déterminés à leur remettre les lettres de voiture de leurs maisons, qu'il faisait timbrer par Réjany. Il croyait que celui-ci était un employé du timbre. Plus tard, Coulon voulant rompre ses relations avec Réjany et se mettre à l'abri des indiscrétions qu'il redoutait, s'est rendu en Algérie, où il s'est établi comme boucher, et où il a été arrêté. Il a avoué dans l'instruction qu'il avait vu fonctionner la machine à timbrer dans les mains de Réjany. Il renouvelle ces aveux à l'audience.  
 L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

Chartres pour la défense de l'accusé, et sur le mémoire duquel l'arrêt d'Eure-et-Loir fut cassé, assisté de nouveau l'accusé à Versailles.  
 Il commence ainsi sa plaidoirie.  
 Messieurs,  
 L'accusation portée contre Louis-Eugène Clairet est un de ces crimes capitaux pour lesquels la loi est sans pitié... Aux yeux de la morale, c'est un des plus grands crimes... L'impuissance d'une accusation de ce genre suffit pour inspirer au juge de sérieuses et profondes réflexions, à la défense un légitime effroi. Pourtant je ne m'allarme pas, et l'exagération de mon zèle ne m'empêche pas d'entrevoir la difficulté de ma tâche... C'est qu'en effet, il y a dans ce drame judiciaire des circonstances extraordinaires qui ne se sont pas produites ailleurs. N'est-ce rien que la défense à son début puisse s'armer contre l'accusation et l'inépuisable de la victime. La voix qui s'élève, vous la connaissez déjà, car elle n'est que l'écho de celle de la victime elle-même !  
 L'avocat répond avec chaleur à toutes les objections de l'accusation. Il termine ainsi :  
 Messieurs, j'ai tout dit pour cet homme que la loi m'a confié. Dans quelques instants, il ne m'appartiendra plus. Ecoulez-moi encore, je vous en supplie, et pesez mes dernières réflexions. Faites droit à l'accusation, vous frapperez cet homme d'une peine terrible, implacable ; il est mort pour tous. En punissant Eugène Clairet, vous flétrissez Jacques, le meurtrier et la victime. Jacques, que jusqu'ici vous n'avez pas convaincu de la culpabilité de son frère, vous lui imposez une conviction légale ; vous le rendez plus malheureux que dans son ignorance même. Sa femme, vous l'associez à la responsabilité morale du meurtre. Tels seront les effets inévitables de la condamnation. Déclarez au contraire l'accusé non coupable, point de flétrissure, point d'infamie, point de séparation entre les deux frères. Point de peines cruelles pour Jacques Clairet ; à l'avenir, il pourra continuer à embrasser son frère ; et quant à celui-ci, Messieurs, à peine entré dans la vie, une dernière épreuve lui restera à subir. Qu'il profite de sa position comme soldat de notre armée pour aller sur cette terre classique du courage, faire oublier par sa conduite les soupçons fâcheux qui sont venus l'atteindre ; qu'il se réhabilite par un baptême de sang, à ses yeux, à ceux de sa famille, à ceux de la société, de la terrible accusation qui aura pesé sur lui !  
 M. Rabou réplique immédiatement.  
 Notre tâche est bien différente, dit-il, nous présentons des faits, nous vous apportons une accusation soutenue de preuves. La défense, au contraire, pour conjurer le péril, ne vous offre souvent que des hypothèses ; elle cherche à jeter du doute, de l'obscurité sur les faits. Non, Clairet n'est pas digne de compter parmi nos soldats. Nos soldats ne veulent pas de lâchetés parmi eux, c'est-à-dire de dire des hommes qui, comme Clairet, frappent par derrière leur victime.  
 M. Doublet : Messieurs les jurés, nous n'aurions vu aucun intérêt à répondre à ce dernier mot de l'accusation, si quelques paroles échappées à l'honorable organe de l'accusation, et qui ont été peut-être au-delà de ses intentions, n'appelaient à l'instant même une énergique protestation de notre part, de notre nom, au nom du barreau tout entier ; jurés, ministère public, avocats, nous remplissons tous ici une sainte mission, nous nous recherchons la vérité. Nous créons des hypothèses pour le besoin du raisonnement ; nous contestons ce qui est contestable ; nous disons qu'il y a doute quand le fait est douteux ; mais jamais, au grand jamais, nous ne voulons nier ce qui est, obscurcir ce qui est apparent ; en agissant autrement, nous oublierions la dignité, la noblesse de notre ministère, qui prend aussi sa part de la considération qui revient à la justice.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. de Vergès, conseiller à la Cour royale de Paris.  
 Audience du 22 août.

TENTATIVE DE FRATRICIDE. — ADULTÈRE. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — CASSATION.  
 La gravité de l'accusation dont nous allons rendre compte, les circonstances extraordinaires au milieu desquelles elle est née, les différentes périodes qu'elle a parcourues, lui donnent un véritable intérêt.  
 Dans la soirée du 30 janvier 1846, Jacques et Eugène Clairet venaient de travailler à la ferme de M. Guérin, cultivateur à Mareauville, et se rendaient au hameau de la Plasse, commune de Manteuil, qui en est éloigné de quatre kilomètres environ, lorsqu'à la hauteur d'un petit bois dépendant du domaine de Mareauville, propriété de M. Chasle, député d'Eure-et-Loir, Jacques Clairet fut atteint d'un coup de feu à la nuque. Treize grains de plomb de chasse se logèrent dans le collet de sa veste. Deux grains seulement pénétrèrent dans le tissu cellulaire. Un instant après Jacques Clairet ne se ressentait de rien.

Trois semaines après, le brigadier de gendarmerie de Brezoles trouva dans le fossé bordant le plateau de Mareauville un pistolet de poche dans l'état d'une arme tirée ; la capsule écrasée s'y trouvait encore. Des experts ont décidé que les traces du coup de feu que portaient les vêtements de Jacques Clairet avaient probablement été causés par un pistolet semblable.

Quel était l'auteur de cet attentat ? Jacques Clairet fit porter ses soupçons sur deux personnes contre lesquelles il n'y avait rien à dire. Mais le brigadier de gendarmerie ayant observé avec soin la direction qu'avait suivi le coup, pensa que ce coup avait été tiré directement sur Jacques Clairet par son frère qui le suivait. Eugène fut arrêté. Bientôt des charges réelles s'élevèrent contre lui.  
 Trois ou quatre semaines avant l'événement, Eugène Clairet va chez un pharmacien de Châteauneuf demander de l'arsenic pour détruire les rats. Or, son refus fut d'une autorisation du maire, ou, son frère, sa belle-sœur, qu'il disait l'avoir chargé de cette commission, le démentent. Il est vrai qu'il était connu du pharmacien, c'était la meilleure justification ; le 26 janvier un pistolet est acheté chez Blin à Nonancourt. Il signale le costume de l'acheteur et le reconaît. Il fait plus, il représente le second pistolet, qui était semblable à celui trouvé dans le fossé. L'armurier ajoute que l'accusé lui a dit se nommer Prévôt. L'accusé le nie.

A côté de ces charges, on a recherché l'intérêt de l'accusé à commettre le crime. Le voic, d'après l'accusation : il entretenait des relations adultères avec sa belle-sœur, bien qu'elle soit âgée de 44 ans ; lui n'en compte que 22. Son frère mourant, il pouvait se faire exempter du service comme fils de femme veuve ; il pouvait épouser sa belle-sœur, laquelle dès le 18 janvier dernier se faisait donner par son mari tout ce qu'il avait, en cas qu'elle lui survécût. Elle, de son côté, lui faisait en apparence (car elle n'avait rien) le même avantage. Enfin la femme de Jacques Clairet, un moment prévenue, a été mise hors de cause plus tard.

Contre cette accusation Eugène Clairet avait à répondre. A peine âgé de vingt-trois ans, il appartient au 2<sup>e</sup> léger, et se trouvait lors du crime en état de congé de convalescence. Sa moralité a été jusqu'ici très bonne. Il repousse avec force les charges qui pèsent sur lui.  
 Traduit aux assises d'Eure-et-Loir, il y fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt fut cassé et l'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises de Seine-et-Oise.  
 Les témoignages se sont reproduits. M. Lepage, ancien archevêque du Roi, persiste, d'après les expériences qu'il a faites encore ces jours-ci, à regarder le coup d'arme tiré directement, parallèlement à la direction que suivait Jacques Clairet.

M. Rabou, procureur du Roi, insiste avec force sur l'accusation. Il accuse Eugène Clairet, tout à la fois, d'adultère, de lacheté et d'assassinat.  
 M. Doublet, avocat, qui avait été nommé d'office à

Après un résumé impartial de M. le président, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes. Clairet est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.  
 Il s'est pourvu en cassation.  
 Cette affaire avait attiré une foule considérable à la Cour d'assises.  
 L'audience n'a été levée qu'à huit heures du soir.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

— Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de rappeler à MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée par arrêt du 18 de ce mois aura lieu demain mardi 25 août.  
 La Cour se réunira dans la chambre du conseil (galerie des tableaux) à onze heures et demie du matin.  
 L'appel nominal sera fait à midi précis.  
 MM. les pairs sont priés de vouloir bien se rappeler que la Cour siège en costume de pair, pantalon noir, avec l'épée et le chapeau.  
 — Une ordonnance royale nomme pour former la chambre des vacances de la Cour des comptes, savoir :  
 Pour y remplir les fonctions de président, M. Delaire, président de la 3<sup>e</sup> chambre ;  
 Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. Jard-Panvillier, Briate, Lafaurie, Foacier, Bignon, de Gombert.  
 En cas d'absence du procureur-général, M. Foacier en remplira les fonctions.  
 En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, MM. Pajot et Ducrocq pourront, de l'agrément du président de la chambre des vacances, suppléer ledit greffier en chef.  
 MM. Pajot et Ducrocq tiendront la plume aux séances de la chambre des vacances.

— La Cour des comptes, sous la présidence de M. le premier président Barthe, a procédé aujourd'hui 24 août à la réception de M. Bresson, nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Hubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller référendaire honoraire.  
 — La chambre civile de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui sa dernière audience de l'année judiciaire. Le procès Henry qui va occuper la Cour des pairs empêchera la chambre civile de se réunir demain et après demain, comme elle devait le faire.

— L'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a été présidée aujourd'hui par M. Pécourt, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition.  
 — Sous l'ancienne législation, l'individu né en France d'un étranger était par là même Français ; mais était-ce à dire que cette qualification fût absolue et irrévocable, et que la nationalité d'origine appartenant aux ancêtres de cet individu ne pût être conservée ? Le Tribunal de première instance de Paris, ayant à statuer sur la réclamation du sieur Jean-Joseph-Arsène Seydoux, incorporé comme garçon sellier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison à Bourges, et qui se prétendait étranger, avait décidé que si la famille du réclamant était originaire de Suisse, son père était né en France à une époque où le seul fait de la naissance donnait la qualité de Français ; que, dès lors, étant né d'un père Français, il était lui-même Français.

Jean-Joseph-Arsène Seydoux et Jean-François Seydoux, son père, qui demeure à Paris, ont interjeté appel contre M. le ministre de la guerre de cette sentence, rendue à ce qu'il paraît sur la production d'une seule pièce de la part de Seydoux fils, à savoir l'acte de naissance de son père.  
 Devant la Cour, les appelants, par l'organe de M. Bo-

chet, leur avocat, ont exposé que Seydoux père était né en 1783, en France, de parents Suisses, originaires de la commune de Sales, canton de Fribourg, mais qu'en 1793, l'inscription de l'acte de naissance avait été faite sur le registre des actes de baptême de la même commune.  
 Ils ont établi, par l'attestation du syndic, que cette inscription, non suspecte d'avoir été faite pour la cause, avait eu pour effet de maintenir la nationalité d'origine de la famille Seydoux ; et un certificat délivré par le chargé d'affaires en France de la confédération suisse, établit, en outre, que Jean-François Seydoux a rempli les formalités nécessaires pour recouvrer sa nationalité, et conserver ses droits de bourgeoisie, et que, bien que né en France, il avait été officiellement reconnu citoyen suisse, et admis à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité.  
 L'avocat ajoutait que Seydoux fils n'avait rempli aucune des formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour réclamer la qualité de Français ; qu'ainsi il avait suivi la condition de son père, et qu'il était, comme lui, étranger.  
 M. l'avocat-général Nouguière n'a pas contesté les principes posés et les pièces produites ; mais comme Seydoux n'avait fait connaître sa qualité d'étranger ni lorsqu'il avait été appelé par la loi du recrutement, ni lors de sa comparution devant le conseil de révision, M. l'avocat-général a conclu à ce que les appels fussent condamnés à tous les dépens, ce qui, du reste, était reconnu juste par leur avocat.

La Cour, en conséquence, a déclaré Seydoux fils étranger, et a condamné les appelants en tous les dépens.  
 — M. Guérandel, ancien lieutenant de vaisseau, est décédé dernièrement à Paris, laissant un testament olographe en date du 12 octobre 1845, par lequel il institue les hospices des enfants trouvés, d'une part, et une dame veuve Feret, d'autre part, pour ses légataires à titre universel, et nomme M. Blot, entrepreneur de monuments funèbres, son exécuteur testamentaire.  
 Ce testament contient en outre la disposition suivante :  
 « Je prie mon exécuteur testamentaire de vouloir bien faire déposer au-dessus de moi, dans une tombe, une grande caisse contenant des registres, papiers et autres objets que je n'ai pas cru devoir détruire avant de mourir, et de sceller cette caisse et l'envelopper dans le sarcofage d'une couche de ciment romain. »  
 A défaut d'héritiers à réserve, les héritiers collatéraux du défunt se sont présentés à la levée des scellés, et ont élevé la prétention de faire procéder à l'ouverture de cette caisse et à la constatation des papiers et valeurs qu'elle pouvait renfermer. Mais, sur le référé introduit à cet effet, cette prétention fut provisoirement écartée par une ordonnance qui prescrivait toutefois, à titre de mesure conservatoire, que la caisse revêtue des scellés fût remise à M. Blot, exécuteur testamentaire, à la charge de la représenter à qui par justice sera ordonné.  
 Sur l'appel de cette ordonnance, M. Moulin, au nom des héritiers du sang, a insisté pour démontrer l'urgence et l'utilité possible de la mesure réclamée par elle. M. Guérandel, disait le défenseur, était sujet à des excentricités dont il a donné des preuves même dans son acte de dernière volonté. Rien ne dit que cette caisse, au lieu de contenir des mystères de cœur, des gages de souvenir, ne renferme pas des valeurs, des titres, dont il est impossible que l'inventaire ne fasse pas mention. Il ne s'agit pas ici d'é luder une disposition testamentaire ; la disposition doit être respectée, mais il convient préalablement de vérifier la nature des papiers et de les comprendre, s'il y a lieu, dans l'inventaire. Cette mesure rendue dans les pouvoirs du juge des référés ; elle ne doit être ordonnée qu'aux droits d'aucune des parties ; elle doit donc être ordonnée.

M. Chopin, au nom des légataires institués, répondait que l'impatiente curiosité des héritiers n'était nullement partagée par ceux que le testateur avait gratifiés de toute sa fortune ; tant que la disposition du testament ne serait point attaquée, elle devait provisoirement recevoir son exécution, et en tout cas il était impossible d'accorder en référé une mesure qui n'était rien moins que la violation du testament lui-même.  
 Ces moyens ont été accueillis par la Cour (2<sup>e</sup> chambre), qui a confirmé l'ordonnance de référés.  
 — Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François du 11<sup>e</sup> léger, a jugé aujourd'hui cinq militaires de la garnison de Soissons prévenus d'avoir commis des vols et des voies de fait dans la maison d'un marchand de vins chez lequel ils avaient pris à boire sans payer.  
 Le caporal Gasquet, les fusiliers Raquet, Gauthier, Menagé et Moroge, tous de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon, se rendirent, le 24 juin, dans l'établissement du sieur Jarry, marchand de vins à Soissons, et trouvant la maison confiée à la garde d'un garçon âgé de seize ans, ils descendirent à la cave et burent le vin et les liqueurs sans payer. Le garçon, ayant voulu opposer résistance, fut maltraité par le caporal.  
 Quand, sur la plainte de ce garçon, une enquête fut faite au quartier, on trouva en la possession du caporal Gasquet un miroir et un roman de Paul de Kock qui avaient été enlevés dans une armoire de la boutique.  
 L'instruction de cette affaire a fait connaître qu'un autre caporal du même régiment, nommé Rouillard, qui avait pris sa part de l'orgie, en avait été la première victime. En sortant pour retourner à la caserne, il était ivre, et il roula dans les eaux de l'Aisne, où il se noya.  
 Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, et la défense des cinq prévenus, présentée d'office par M<sup>e</sup> Cartelier, a condamné le caporal Gasquet à cinq mois d'emprisonnement, les fusiliers Raquet et Gauthier, l'un à quatre mois, et l'autre à trois mois d'emprisonnement. Les deux autres fusiliers ont été acquittés.

ETRANGER.

— Russie (Saint-Petersbourg), le 11 août. — L'empereur vient d'adresser au Sénat dirigeant l'ukase suivant :

« Attendu qu'il est devenu notoire que les malintentionnés, qui, en février dernier, ont fait dans la ville libre de Cracovie, dans le grand-duché de Posen et en Galicie, de ces tentatives afin de renverser les autorités légales, ont aussi des complices dans les provinces de Wilna, de Grodno et de Kowno, nous avons jugé nécessaire d'étendre à ces provinces les mesures déjà adoptées dans notre royaume de Pologne, et dans les provinces de Podolie et de Volhinie ;  
 En conséquence nous ordonnons ce qui suit :  
 1<sup>o</sup> Lesdites provinces de Wilna, de Grodno et de Kowno, sont déclarées en état de guerre ;  
 2<sup>o</sup> Ces provinces seront placées sous les ordres du commandant de l'armée active, M. le feld-marchal-général prince de Paskiewitch. »  
 L'empereur a aussi rendu une ordonnance portant que tous les individus qui, comme appartenant à la classe des prisonniers d'Etat et prisonniers politiques, se trouvent exilés en Sibirie, et y seraient entrés au service de la couronne, ne pourront plus être libérés de ce service qu'en prenant par écrit l'engagement de ne jamais quitter le lieu où ils servaient, et de demeurer à perpétuité soumis à la surveillance de la police locale.

On a déjà expédié aux chefs de la police centrale de la Sibirie de l'Ouest et de la Sibirie de l'Est, des instructions pour l'exécution de cette ordonnance.  
 — ETATS-UNIS. — M. Georges Sims, respectable planteur du comté de Hinds, a été cruellement assassiné par un misérable nommé Siles. Nous n'avons jamais entendu parler d'un crime accompagné de semblables atrocités. Siles, après avoir été employé par M. Sims en qualité d'économiste, avait reçu son congé avec le paiement de ses gages. Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis sa retraite qu'il revint armé d'une carabine dans la maison de son ancien maître, le coucha en joue, et lui logea deux balles dans le corps. Il sauta ensuite sur le cadavre et le lacéra horriblement avec un couteau ; puis il lui fit quinze à vingt balafres sur la tête et sur plusieurs membres, et enfin lui tira dans la mâchoire un coup de feu qui brûla hideusement les chairs. L'assassin ne s'en tint pas là : il arracha l'un des yeux de sa victime qui n'avait point d'arme.  
 M. Sims laisse une nombreuse et intéressante famille. Il était dans la force de l'âge et se faisait remarquer par la douceur de ses mœurs.  
 Le meurtrier est renfermé dans la prison du comté de Raymond. On l'a enchaîné en attendant le jour très prochain du jugement.

— ANGLETERRE (Londres), 19 août. — M. Manners Sutton, membre actuel du Parlement, et ancien président de la Chambre des communes, et M. Christie, aussi membre du Parlement, ont eu une altercation très vive dans le comité d'administration de la maison d'asile des pauvres, dite l'Union d'Andover. M. Christie s'emporta au point que M. Manners Sutton annonça l'intention de le provoquer en duel.  
 M. Walton Parker, l'un des commissaires, a pris les mesures que lui indiquaient la loi et la jurisprudence pour empêcher que cette affaire n'eût des suites déplorablement ; il obtint de M. Burrell, chef du Tribunal de police à Westminster, un mandat contre M. Manners Sutton. Ce matin, l'ancien président de la chambre des communes a été amené au Tribunal de Westminster ; son frère et M. Frere, juriconsulte, l'accompagnaient.  
 Interpellé par le magistrat, M. Manners-Sutton a répondu qu'il n'avait pas encore eu le temps d'envoyer un cartel à son adversaire, mais que s'il n'avait pas été arrêté, il aurait envoyé aujourd'hui ses deux témoins chez M. Christie, pour convenir du jour et de l'heure de la rencontre et fixer le choix des armes.  
 M. Burrell a condamné l'honorable représentant à fournir caution d'observer la paix publique pendant un an, savoir : 200 livres sterling par lui-même, et pareille somme par deux propriétaires solvables, en tout 10,000 fr. de cautionnement.

— IRLANDE (Cork), 8 août. — Aucune loi ne régle en Irlande les vacations des médecins et des chirurgiens appelés comme experts. Il résultait de là que plusieurs refusaient de se déplacer lorsqu'ils n'étaient point défrayés par les parties civiles.  
 M. le juge Jackson, qui préside en ce moment les assises de Cork, a fixé à deux guinées (54 francs) par jour l'indemnité des médecins chargés d'une expertise ou cités comme témoins dans les causes criminelles.

— L'Histoire de la Marine française, par M. EGÈNE SUE, la nouvelle édition illustrée (en 4 vol. in 8<sup>e</sup>, avec 12 vignettes et un Album de 12 grandes planches au burin), vient d'être établie à un prix accessible au peuple, aux classes nombreuses, à 15 francs l'exemplaire au lieu de 30 francs, prix fixé jusqu'ici pour cette édition illustrée. Cette circonstance donna déjà une nouvelle vogue à la brillante narration de M. E. Sue. L'ouvrage s'achète de trois manières : complet, 45 fr. ; par volume, 3 fr. 75 c. ; par livraison, 15 centimes. L'œuvre historique de M. Eugène Sue sera lue dans les ateliers ; on voudra suivre ce récit éloquent de notre passé maritime. M. Eugène Sue, dont le pinceau anime tout, scènes, caractères, les choses les plus opposées, a vivement retracé ce grand drame ; l'étude la plus profonde de lui a révélé. Son style et ses vives sympathies lui ont donné ensuite les moyens de le peindre. Nos plus grandes luttes sur mer, nos navigations les plus difficiles, nos amiraux les plus illustres, Jean-Bart, Duquesne, Tourville, Duquesne-Trouin, Forbin, d'Infrville, en face des Ruiter, des York, des Ruppert, des Blake, remplissent tous ces récits d'admirables faits d'armes. A la librairie, rue Thérèse, 11, à Paris.

— Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfants, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ABER DE ROSEVILLE. Son Traité des maladies des Enfants est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfants d'une cruelle manière. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte, rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

OPÉRA. — Marie, la Femme jugea et partie.  
 OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, le Châlet.  
 VAUDEVILLE. — Les Chansons populaires de la France.  
 VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau, Sport et Turf.  
 GYMNASSE. — Clarisse Harlowe.  
 PALAIS-ROYAL. — Les Tartelettes à la reine, la Garde-malade.  
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.  
 GAITÉ. — Le Château de Sept-Tours.  
 AMBIGU. — Le Marché de Londres.  
 CIRQUE DES CHAMPS-ÉLISÉES. — Exercices d'équitation.  
 COMTE. — Peau-d'Ane.  
 FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.  
 DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays.  
 DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.  
**MAISON A VAUGIRARD** Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-  
 Petites-Champs, 42. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846.  
 D'une Maison, située à Vaugirard, arrondissement de Sceaux, Grande-Rue, 179 nouveau, et 173 ancien, au coin de la rue des Vignes.  
 Mise à prix : 17,000 fr.  
 Produit, 1,955 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 A M<sup>e</sup> Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petites-Champs, n. 42.  
 Et sur les lieux. (4928)

Etude de M<sup>e</sup> MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10, successeur de M. FAGNIEZ.  
**MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE** Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846.  
 D'une Maison et dépendances, sise à Neuilly, rond-point de la porte Maillot, 3.  
 Et des constructions à usage de brasserie, au fond de la cour.  
 Mise à prix 40,000 fr.  
 S'adresser, pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Moulins, 10 ;  
 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3 ;  
 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Neuilly, (4944)

MAISON A AUBERVILLIERS Etude de M. Alphonse MERCIER, avoué rue Saint-Merry, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. JAHAU notaire à Aubervilliers, le dimanche 30 août 1846.

PENSION BOURGEOISE A MARNES Etude de M. POUSSIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

AVIS. MM. les créanciers unis de la faillite de feu M. Modard Des... par actions en France, comprenant leurs modifications et produits annuels en intérêts et dividendes, depuis leur constitution jusqu'à ce jour.

A Paris, à M. Yver, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6. Et au château de Marnes, à Mlle Ruffault. (4039)

S'adresser à M. Briard, de deux heures à cinq heures. Signé: YVER. (4883)

ANNONCES DIVERSES.

HISTOIRE ÉDIFIANTE ET CURIEUSE DE ROTHSCHILD, ROI DES JUIFS, par SATAN (Georges Daitwal), in-18. En vente, rue Colbert, 4. Prix, 30 c.; 15° édition. — ROTHSCHILD, SES VALETS ET SON PEUPLE, par le même. Prix: 30 c.

Une personne, qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de TRES GRANDS BENEFICES et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, tout administrative, peut prendre un grand développement. — S'adresser, pour traiter, à M. Claret, notaire, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

CHEMIN DE FER DE FAMPOUX A HAZEBROUCK

ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT.

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck fait savoir à tous qu'il appartient, qu'en exécution de l'article 14 des statuts, les actions dont les numéros suivent, qui n'ont pas été libérées de la moitié du troisième dixième, soit vingt-cinq francs régulièrement appelés sur chaque action, seront vendues quinze jours après la présente publication pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, aux risques et périls des actionnaires en retard et sous la réserve des droits résultant des statuts.

NUMEROS A VENDRE.

- 101 à 103, 353, 356, 383, 425 à 474, 528 à 549, 739 à 747, 794 à 798, 849 à 863, 883 à 892, 933 à 962, 1003 à 1029, 1276 à 1279, 1417 à 1424, 1430, 1431, 1504, 1549, 1550 à 1553, 1560 à 1582, 1584, 1634 à 1639, 1768 à 1772, 2063 à 2074, 2125 à 2149, 2179 à 2181, 2204 à 2229, 2356 à 2380, 2530 à 2533, 2603 à 2667, 2735 à 2779, 3105 à 3134, 3162 à 3180, 3182 à 3206, 3405 à 3526, 3630 à 3654, 3690 à 3704, 3803 à 3829, 3855 à 3879, 3905 à 3919, 4065 à 4069, 4129 à 4133, 4225 à 4249, 4269, 4275 à 4299, 4302, 4303, 4330 à 4339, 4550 à 4559, 4685 à 4709, 4860 à 4884, 4891, 4892, 4903 à 4927, 5090 à 5114, 5208 à 5212, 5385 à 6075, 6260 à 6493, 6544 à 6551, 6583 à 6709, 6792 à 6798, 6818 à 6831, 6875 à 6899, 6994 à 6998, 7026 à 7034, 7286 à 7335, 7396 à 7409, 7441, 7430 à 7434, 7919, 7920, 8218 à 8223, 8225 à 8233, 8270 à 8285, 8851 à 8910, 9260 à 9360, 9935, 10171 à 10180, 10331 à 10430, 10441 à 10730, 10851 à 10862, 10912 à 10924, 10931 à 10965, 10991 à 11009, 11226 à 11238, 11471 à 11485, 11499 à 11505, 11536 à 11580, 11596 à 11605, 11801 à 11825, 12516 à 12510, 12591 à 12615, 13141 à 13163, 13341 à 13365, 13391 à 13415, 13514 à 13550, 13601 à 13625, 13686 à 13710, 13736 à 13760, 13781 à 13790, 13841 à 13885, 14001 à 14150, 14201 à 14300, 14811 à 14815, 14951 à 14975, 15101 à 15105, 15140 à 15179, 15222 à 15225, 15301 à 15315, 16310 à 16339, 16501 à 16525, 16580 à 16599, 16670 à 16810, 17251 à 17301, 17377 à 17401, 17421 à 17476, 17526 à 17550, 17671 à 17720, 17796 à 17810, 17882, 17883, 17984, 17985, 18051, 18057 à 18115, 18166 à 18200, 18251 à 18274, 18300, 18351 à 18375, 18601 à 18650, 18661 à 18663, 18751 à 18759, 18801 à 18806, 18841 à 18913, 18964 à 18966, 19345, 19346, 19401 à 20000, 20701 à 20730, 24711 à 24890, 25101 à 25130, 25791 à 25800, 25901 à 25960, 26591 à 26600, 26721 à 26725

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), a été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, au préjudice des vendeurs légitimes de ce vin de sa propriété et de son nom SAINT-AUGUSTIN, 33, et que les bouchons de ses bouteilles portaient son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>e</sup>, port de Bercy, 26.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LARROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

VÉSICATOIRES, CAUTERES

POUDRE D. FEVRE. seule garantie de l'Exposition universelle de 1845, sous le patronage de M. le Ministre de l'Intérieur. Seul usage habituel: 15 cent. de poudre (à l'aide d'une pipette), pour Eau de Seitz, Limonade Gazéuse, Vin de Champagne 20 bouteilles, 1 fr.; très-forte, 1 fr. 60 c.

PAPETERIE SPECIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRER SYPHOIDE, SEUL BREVETE Sans garantie du gouvernement. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHE Pour écrire à la fois la lettre et le copié. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés. CHAULIN, papeterie du Roi, rue Saint-Honoré, 219, au coin de la rue Richelieu.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans, de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

L'EUROPÉEN. Journal des Voyageurs, de la Mode, de l'Industrie, de la Littérature, des Théâtres et des Arts. Paraissant tous les mois, à compter du 1er septembre. Prix de l'abonnement: 5 f. par an pour Paris; 6 f. pour la province; 7 f. pour l'étranger.

DE L'INFLUENCE DES VOYAGES SUR L'HOMME ET SUR SES MALADIES, Par J.-F. DANDEL, DOCTEUR EN MÉDECINE, Membre titulaire de la Société de médecine pratique de Paris, membre correspondant de la Société des sciences médicales de Bruxelles. Ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. — Un volume in-octavo. — Aux librairies de GARNIER frères, au Palais-Royal, et de J.-P. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS. ENTREPRISE SPECIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 145. En une maison sise à Paris, rue de la Cité, 46. Le mardi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en un matériel de mal de vins, meubles et effets d'une maison garnie ayant 20 numéros, etc. Au comptant. (4954)

A Paris, boulevard St-Denis, 18, cité d'Orléans. Le mardi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en un matériel d'établissement de bains, baignoires, glaces, etc. Au compt. (4955)

Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 91. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourne, 2. Le mercredi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en Lampes, armoire à glace, bibliothèque, piano, commode, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Étu de M. Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 142. D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Offenbach-sur-lein, le 13 août 1846, et à Paris le 19 dudit mois d'août, enregistré; Entre M. Courat BURY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; Et M. Gabriel LEMOINIER, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 39.

En présence et avec l'intervention de MM. Frédéric-Courat SEEL, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; et Henry-Dan et ROEDIGER, négociant, demeurant à Offenbach-sur-Mein.

Il est formé entre MM. Bury et Lemoinier, sous la raison sociale LE BURY et C<sup>e</sup>, une société en nom collectif avec siège social à Paris, rue Richelieu, 92, pour le commerce de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, pendant six ans, qui commenceront à courir du 1er janvier 1847, et finiront le 31 décembre 1850.

Tout emprunt sans le concours des deux gérants est interdit. En cas de décès de M. Lemoinier la société est dissoute. En cas de décès de M. Bury, la société continue avec MM. Frédéric Seel et Henry Rodiger, substitués à ses lieu et place, sous la raison sociale LEMOINIER et C<sup>e</sup>; la signature appartenant alors à M. Lemoinier et à M. Seel d'abord, et en cas de précédés à M. Rodiger. En cas de précédés de MM. Seel et Rodiger avant M. Bury, la société sera dissoute. La société actuelle entre MM. Bury, Seel et Rodiger est étrangère à la société présente ment publiée.

Pour extrait. Eugène LEFÈVRE. (6376)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 août 1846, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 21 août 1846, folio 82, recto, cases 3 et 4, reçu à fr. 50 c., dixième compris.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Hippolyte-Emmanuel CAPRON et Pierre-Edmond TREBUCIEN. Cette société a pour but l'exploitation du commerce de drogueries et d'épicerie fines en gros et demi-gros. La raison de commerce et la signature sociale sont CAPRON et TREBUCIEN. Les deux associés sont indistinctement autorisés à gérer et administrer et signer pour la société. La société commencera le 1er septembre prochain, et finira à pareille époque de l'année 1858.

Pour extrait conforme, à Paris, le 21 août 1846. CAPRON. E. TREBUCIEN. (6375)

Mme BAUDRY et M. LORIEUX, associée par acte du 1er mai 1846, pour la fabrication et la vente des instruments d'optique et de précision ayant domicile rue St-Honoré, 253, sont convenus que le magasin de détail, rue St-Honoré, 253, ne ferait plus partie de la société, et qu'il serait propre à Mme Baudry, en vertu d'un acte du 12 août 1846.

D'un acte reçu par M. Frédéric-Eugène De-la-marque, soussigné, et son collègue, notaires à Marseille, le 17 août 1846, en marge duquel se trouve la mention suivante: Enregistré à Marseille, le 18 août 1846, fol. 158 v. c. 7, reçu 5 fr. 50 cent. Signé: Calvet.

Art 1er. Il a été formé par ces présentes une société en commandite et par actions, entre M. Louis CHERBIEUR aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 14, comme gérant et responsable, et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, tous comme simples commanditaires.

Art 2. La société a pour but la construction et l'exploitation de l'usine à gaz devant être établie à Palerme.

Art 3. La société prendra la dénomination de: Compagnie du gaz de Palerme. La raison et la signature sociale seront CHERBIEUR aîné et C<sup>e</sup>. Pour engager la société, la signature sociale devra toujours être précédée de cette formule: Compagnie du gaz de Palerme.

Art 4. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richer, 14.

Art 5. La durée de la société sera représentée par une période de dix-huit années, terme applicable au privilège de la concession résultant du traité fait avec la ville de Palerme.

Art 6. Le fonds social est fixé à la somme de 1,500,000 francs, dont l'emploi sera fait de cette manière: 1° Quarante cent cinquante mille francs employés à la construction et à toutes les dépenses nécessaires pour la mise en activité de l'usine à gaz; 2° Cinquante mille francs réservés destinés à former le fonds roulement de l'usine, et 50,000 fr.

Total: quinze cent mille fr., 1,500,000 fr. Art 7. Le fonds social est divisé en trois mille actions de 500 francs chacune. Art 8. Les opérations de la compagnie devront commencer le 1er juillet 1847, par la mise en activité de l'usine.

Verifications et affirmations. Du sieur GUIRAUD, mécanicien, rue de Mironville, 77, le 29 août à 9 heures (N° 6722 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS. Des sieurs DRAQUEHAIS frères, teinturiers, rue Chateaufort, 3, le 29 août à 9 heures (N° 6007 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur MAURAUX, md de vins-traiteur, à Belleville, le 29 août à 9 heures (N° 5834 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

DES SIEURS GRAVASER, fab. de papiers-peints, rue de la Roquette, 28, et des mains de MM. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, et Damery, rue des Vignes-St-Marcel, 8, syndics de la faillite N° 6294 du gr.).

ERRATUM. Etude de M. Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. Gazette du août 1846. — Dissolution de société Lesote et Maupin. — Au lieu de LECOMTE, signez LECONTE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de com.

Décès et inhumations. Du 21 août. Mme Bosselet, 38 ans, rue de la Pépinière, 23. — Mme Traversier, 42 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25. — M. Oppermann, rue Saint-Georges, 2. — Mme Morain, 45 ans, rue Solv, 15. — M. Allard, 61 ans, rue de la Cossonnerie, 12. — M. Colville, 82 ans, rue des Vinaigriers, 22. — Mlle Hubert, 16 ans, rue du Grand-Hurleur, 6. — Mme Gondouin, 62 ans, rue Aumaire, 11. — Mme veuve Soussié, rue Cloche-Perce, 3. — M. Gredin, 58 ans, rue de Valenciennes, 110. — Mme Mouchaud, 22 ans, rue de Seine, 71. — Mme Evrier, 39 ans, rue Madame, 24. — M. Tardieu, 31 ans, rue Galande, 30. — M. Mongot, 61 ans, rue Mouffetard, 70.

ASSSEMBLÉES DU MARDI 25 AOUT. NEUF HEURES 1/2: Seelle, tailleur, clot. — Elvinger, fab. de produits chimiques, verif. — Dumézal aîné, tailleur, redd. de comptes.

MIDI: Bodin, commerçant, id. — Masson, md de vins, conc. — Noël, menuisier, synd. — Guillot jeune, fabricant, id. — Borcier, bijoutier, clot. — Léon fils, gravateur, id. — Leroy frères et C<sup>e</sup>, merciers, id. — Du-douit aîné, fab. de broderies, id. — Lilliez, md de vins-traiteur, verif.

DEUX HEURES: Buzoch-Hillon, md de vinstailleur, id. — Koning, commerçant, clot. — Bonnet, carrossier, at. veuve Bonnet, id. — Barrard, charbon, verif. — Thomet, fab. de nécessaires, id. — Vallot, md de charbon de terre, id.

TROIS HEURES: Salmon, cordonnier, rem. à huitaine, Noël, menuisier, verif. — Four reprene la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre à l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndicats.

Séparations de Corps et de Biens. Le 12 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Joséphine DALLY et Calixte-Polycarpe ANTOINE, négociant à La Villette, rue de Flandre, 30. J. Desgranges, avoué.

Bourse du 21 Août. Table with columns for various financial instruments like 5 0/0 compl., 3 0/0 compl., etc., and their respective values.

REP. Du compt. à fin de m. Table with columns for various financial instruments and their values.

FONDS ÉTRANGERS. Table with columns for various foreign funds and their values.

CHEMINS DE FER. Table with columns for various railway lines and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.